

Agrément des associations de Protection de l'Environnement

Les conditions d'obtention de l'agrément, la procédure d'agrément et les obligations des associations agréées protection de l'environnement sont fixées par les articles [L141-1](#) et suivant et [R141-1](#) et suivant du code de l'environnement.

[L'arrêté ministériel du 12 juillet 2011](#) fixe la composition du dossier, du dossier de demande d'agrément, de demande de renouvellement d'agrément ainsi que la liste des pièces à fournir chaque année. A noter que la durée de validité de cet agrément est dorénavant limitée à cinq ans, renouvelable .

L'instruction de ces dossiers est faite par la :

**Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité pilotage et gestion
04-74-50-67-50**